

## F.A.Q

Cette document reprend les réponses apportées aux questions qui nous sont parvenues suite à la mise en ligne de la notice relative au nouveau concours Droit-économie.

### 1 - Question sur les codes

Le Code civil est autorisé mais il ne doit pas être « annoté ». Toutefois les nouvelles éditions du Code civil Dalloz portent la mention « annoté ». Les éditions concernées sont-elles interdites ?

#### Réponse

Le Code Dalloz porte bien la mention "annoté" mais cela ne pose pas de problème particulier, c'est une liberté d'éditeur. Ce qui est interdit, comme pour tous les concours, c'est l'annotation par le candidat. En revanche, ce qui est autorisé c'est de surligner ou de souligner. Il est toutefois interdit « d'indexer » le code, c'est-à-dire, par exemple, de placer des onglets de couleur. Il convient d'indiquer qu'un étudiant qui prépare bien le concours dispose d'un Code bien préparé mais sans aucune mention manuscrite. Nous encourageons les professeurs, à ce titre, à bien entraîner leurs élèves à l'utilisation des-dits codes.

### 2 - Question sur l'oral de droit

Pour l'oral de droit civil, le format de l'épreuve orale consiste-t-il en un exposé structuré avec un plan qui devra intégrer la question pratique ? Autrement dit, est-ce qu'on attend un plan problématisé (comme pour l'oral d'économie ou l'écrit de civil) intégrant la question pratique ou est-ce une simple juxtaposition d'une question de cours suivie d'un mini cas pratique ?

#### Réponse

Pour l'oral de droit, la réponse de principe avait été indiquée par oral lors de la dernière réunion et cette question permet de rappeler avec force nos propos d'avant l'été : le traitement est libre. Ainsi, nous confirmons qu'il est possible de commencer par l'une ou l'autre des parties de la prestation quoique la raison impose de commencer par la partie théorique. Toutefois, l'inverse n'est pas sanctionné et un candidat peut tout à fait commencer par le cas pratique pour, ensuite, engager - par exemple - un débat doctrinal.

Semblablement, le candidat peut décider de traiter le cas pratique dans le corps de l'exposé et nous ne saurions nous poser, à ce titre, comme arbitre des élégances. Il semble toutefois improbable que l'examineur formule de telles attentes. Enfin, quant à l'ordonnancement de la prestation, la logique voudrait qu'il y ait, d'abord, un traitement théorique pour, ensuite, passer à un traitement pratique mais cette réponse n'a pas valeur de règle.

En résumé : tout dépend du sujet mais, en toute hypothèse, il faut préférer la simplicité à la complexité sauf si cette dernière est indispensable pour un traitement détaillé du sujet.

### 2 bis - Question sur l'oral de droit

Le candidat peut donc au choix :

- soit décider de traiter d'abord la question théorique (sans qu'il soit exigé un plan type dissertation) puis de traiter la question pratique (doit-il alors adopter la méthodologie du cas pratique ou le jury se contente-t-il d'une simple réponse justifiée à la question posée ?) ou d'inverser (d'abord la question pratique, puis la question théorique).

- soit de traiter des 2 questions (pratique et théorique) dans un seul exposé structuré avec un plan, mais ce n'est pas une obligation.

Est-ce exact ?

### **Réponse**

C'est exact à une réserve près : nous avons bien indiqué avant l'été (2018) que le traitement du cas pratique implique l'utilisation de la forme canonique du syllogisme.

## **2 ter - Question sur l'oral de droit**

Le traitement de la question théorique du nouvel oral de droit implique-t-il d'appliquer la méthodologie de la dissertation ? Ou peut-on ne pas problématiser le sujet, le traitement consistant alors en une récitation, structurée, du cours ?

### **Réponse**

Il ne s'agit pas de récitation, simplement un éclairage sur le droit positif. C'est ce qu'on appelle un "sujet théorique ».

Pour autant ce n'est pas une dissertation puisqu'il n'y a pas de "libellé" qui serve d'ossature au raisonnement.

Ainsi, par exemple, dans le sujet zéro n° 1, "la personnalité morale : reconnaissance et caractères", il ne s'agit pas de dissenter mais le plan est en 2 parties et il est donné. A l'évidence, le concepteur attend une brève introduction.

Dans le sujet n° 2, "la notion de quasi-contrat", on demeure sur la notion et il n'y pas de plan suggéré : on peut en faire un, ou non, cela ne commande pas l'échelle de notation. En revanche, ce qui est bienvenu c'est de rattacher la jurisprudence relative aux loteries (gratuites ou non) au quasi contrat. Ainsi, la fin de l'exposé doit permettre de constituer une introduction au traitement du cas pratique. (Attention, dans d'autres sujets on pourra commencer par l'aspect pratique mais le bon sens exige que l'on suive l'ordre indiqué).

Dans le sujet n° 3, "le meuble", il faut songer à évoquer la propriété du meuble et son lien avec la possession, compte tenu de la question pratique qui suit. Ce n'est pas suggéré dans le sujet mais c'est tellement évident. Il ne faut donc pas réciter. Ni dissenter.

## **Précisions sur rapport de jury 2020**

Suite à une demande de précision relative au rapport de jury 2020, nous confirmons que la police administrative n'est pas au programme. Y figure bien, toutefois, "la responsabilité administrative extracontractuelle" (item 2.3, tiret 4). Or, la question de la responsabilité pour activité de police est une constante dans tous les enseignements de la matière, la responsabilité administrative étant engagée, tant à ce titre qu'à d'autres, avec ou sans faute ; nous vous invitons à consulter les entrées sur les cours (ouvrages physiques ou cours UNJF).

Sans préjuger de l'analyse que pourrait vous préciser l'auteur du rapport ; il faut ainsi entendre, par "croisement", à notre sens, les éléments de droit substantiels qui sont communs aux deux matières et auxquels il est fait constamment référence dans l'ensemble des ouvrages traitant de la responsabilité précitée.

L'auteur du rapport, précise bien en amont que ce sont les absences "de références jurisprudentielles" qui sont soulignées et non le traitement de données ne figurant pas au programme (la police administrative).

---